



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

Unité Départementale du Territoire de Belfort - Nord Doubs

**Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) à
SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un
centre de stockage de déchets inertes**

ARRETE n° 90-2016-07-21-003

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- la demande présentée en date du 30 mars 2016 par la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420), 9 route d'Audincourt pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-04-12-001 du 12 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 mai et le 30 mai 2016 ;

- les observations du conseil municipal de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE consulté le 14 juin 2016 ;
- les avis du propriétaire du terrain et du Maire de la commune d'implantation sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 7 juillet 2016 de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement et les éléments complétés justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) représentée par Monsieur CLIMENT Arnaud, dont le siège social est situé Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2016, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets inertes

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de **405 000 mètres cubes**.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible pendant les neuf premières années d'exploitation est de **81 000 tonnes**.

Seuls les déchets inertes suivants seront admis sur le site :

Code déchet	Nature du déchet
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'installation	Rubrique	Régime	Volume
Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 405 000 m ³ (730 000 tonnes pour une densité de 1,8)

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE	ZB 74	Champs de la Raye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de restituer le site à un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Notification.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) – Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt – 25420 VOUJEAUCOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort et affiché en Mairie de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Article 2.4. Exécution – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Départementale du Territoire de Belfort-Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, **21 JUL. 2016**

Le Préfet



Hugues BESANCENOT